

20/07/19
ME

TA/NB/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1268/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 23/05/2019

Affaire :

Monsieur DJOMO OLLOYE
(Maître TOURE Neyeboulman
Sosthène)

C/

Monsieur KADJA Bertrand
(Maître KOUASSI KOUADIO
PIERRE)

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit Monsieur DJOMO OLLOYE en son
action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Fait injonction à Monsieur KADJA
BERTRAND de rendre compte à
Monsieur DJOMO OLLOYE de sa gestion
de l'entreprise individuelle dénommée
« GROUPE ODOMNINGAH COTE
D'IVOIRE » et de celle du compte de
ladite entreprise logé dans les livres de la
Société ECOBANK ;

Déboute en l'état Monsieur DJOMO
OLLOYE du surplus de ses prétentions ;

Condamne le défendeur aux entiers
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA, TUO ODANHAN AKAKO,
Messieurs YAO YAO JULES, TRAZIE BI VANIE EVARISTE,
DAGO ISIDORE et DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur DJOMO OLLOYE, né le 20 juin 1965 à Aboudé
(Agboville), domicilié à Aboudé-Kouassikro, exerçant sous la
dénomination « GROUPE ODOMNINGAH COTE D'IVOIRE,
Entreprise individuelle sise à Agboville, Quartier Artisanal, BP 818
Agboville, Cel : 04 87 76 85 / 59 85 49 22 ;

Demandeur, représenté par son conseil, **Maître TOURE
Neyeboulman Sosthène**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant II Plateaux, SICOGLI Latrille LAS PALMAS Bloc A,
Bâtiment D, RDC 1^{ère} Porte à gauche, 01 BP 1021 Abidjan Tél.: 22
42 46 77 ;

D'une part ;

Et ;

Monsieur KADJA Bertrand, né le 01 janvier 1978 à Tiassalé,
Opérateur économique, demeurant à Yopougon, Cell : 05 24 24 85 ;

Défendeur, représenté par son conseil, **Maître KOUASSI
KOUADIO PIERRE**, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 04 avril 2019, pour l'audience publique du 09 avril 2019,



03 02 wo
am Tou
280819
am m Tou

Enrôlée le 04 avril 2019, pour l'audience publique du 09 avril 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 avril 2019 pour attribution devant la première chambre ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction, désigné Madame DADJE MARIA pour y procéder et a renvoyé la cause et les parties au 09 mai 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance en date du 06 mai 2019 ;

Appelée le 09 mai 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23 mai 2019 ;

Avenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Où les parties les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par un exploit d'huissier en date du 19 Mars 2019, Monsieur DJOMO OLLOYE a fait servir assignation à Monsieur KADJA BERTRAND à comparaître devant le Tribunal de ce siège, pour s'entendre :

- ordonner au défendeur de rendre compte de sa gestion ;
- le condamner à lui payer les sommes qui seraient dues par lui au terme de la reddition de comptes ainsi qu'au paiement de la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur DJOMO OLLOYE expose qu'il est le propriétaire de l'entreprise individuelle dénommée « GROUPE ODOMNINGAH COTE D'IVOIRE » et que s'étant rendu au village pour recevoir des soins, Monsieur KADJA BERTRAND a sollicité et obtenu de lui, une procuration désignant ce dernier comme unique

signataire du compte bancaire de ladite entreprise individuelle logé dans les livres de la Société ECOBANK ;

Il indique que le défendeur lui a expliqué qu'il avait trouvé des partenaires en vue du financement des activités de l'entreprise individuelle dénommée « GROUPE ODOMNMINGAH COTE D'IVOIRE » et que ces derniers exigeaient qu'il soit l'unique signataire dudit compte ;

Cependant, depuis la réception de cette procuration, Monsieur KADJA BERTRAND ne lui a jamais rendu compte de sa gestion et lui a fait croire qu'il n'avait pas été possible d'obtenir le contrat avec la SODECI, ce qui s'est avéré faux dans la mesure où il a découvert que son entreprise était en relation d'affaire avec la SODECI qui lui avait remis un agrément ;

Il explique qu'il avait personnellement remis deux agréments en hydrauliques et en fournitures de bureau au défendeur ;

En ce qui concerne le compte bancaire, il fait savoir que le relevé de compte fait ressortir plusieurs mouvements au sujet desquels le défendeur affirme qu'il aurait reçu un transfert d'argent via ledit compte ;

Il affirme qu'il a découvert que son entreprise fait la sous-traitance avec la SODECI et avec la Société MLCL et que la SODECI lui a remis, le 14 Août 2015, les documents relatifs aux différents marchés qui avaient été attribués à l'entreprise individuelle dénommée « GROUPE ODOMNMINGAH COTE D'IVOIRE » ;

C'est pourquoi, il sollicite qu'il soit fait injonction à Monsieur KADJA BERTRAND de procéder à une reddition de compte et que celui-ci soit condamné à lui payer les sommes qui seraient dues par lui au terme de la reddition de comptes ainsi qu'au paiement de la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, Monsieur KADJA BERTRAND excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable arguant de ce que le courrier à cette fin a été transmis par un huissier qui n'était pas muni d'un mandat spécial ;

Au fond, il expose que suite à la procuration qui lui a donnée et au moment où il s'apprêtait à mettre à jour l'entreprise individuelle dénommée « GROUPE ODOMNMINGAH COTE D'IVOIRE » des cotisations de la CNPS et à procéder au paiement de la garantie d'assurance et de responsabilité civile, il s'est vu approché Monsieur

DJOMO OLLOYE par le canal de Monsieur KADJA ADOU afin de renégocier les termes du contrat de gestion de son entreprise conclu entre les parties ;

Face aux difficultés financières qu'il traversait, le demandeur a souhaité recevoir la somme mensuelle de 50.000 FCFA, laquelle somme lui a été régulièrement versée de sorte qu'il a reçu au total la somme de 300.000 FCFA et a bénéficié de plusieurs aides financières ;

Prétextant n'avoir reçu aucune somme d'argent, le 29 Juillet 2017, les parties se sont retrouvées sur convocation de la grande famille et cette affaire a été définitivement tranchée par la remise symbolique de la somme de 500.000 FCFA au défendeur de sorte que cette affaire est définitivement tranchée conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a comparu et conclu ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminé ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée

Le défendeur excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable arguant de ce que le courrier à cette fin a été transmis par un huissier qui n'était pas muni d'un mandat spécial ;

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui régit désormais la tentative de règlement amiable dispose : *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »* ;

L'article 41 de la même loi précise : *« au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.*

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant et ne peut prendre la forme que d'un mandat spécial ;

En l'espèce, il a été produit au dossier un courrier en date du 08 Janvier 2019 émanant de la demanderesse dans lequel elle invite

Monsieur KADJA BERTRAND à des pourparlers en vue de trouver une issue négociée au litige l'opposant à son client ;

L'exploit d'huissier aux fins de remise dudit courrier n'implique nullement que ladite tentative de règlement amiable a été initiée par l'huissier de justice ;

En effet, celui-ci a agi dans le cadre normal de ses attributions qui consistent notamment en la signification et notification des actes pour le compte de toute personne qui le requiert ;

En pareille occurrence, nul besoin pour ledit huissier de produire un mandat spécial ;

C'est donc à tort que le défendeur tente de faire obstacle à la recevabilité de la présente action en se fondant sur ce moyen ;

Ladite action ayant été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande aux fins de reddition de compte

La demanderesse sollicite qu'il soit fait injonction à Monsieur KADJA BERTRAND de procéder à une reddition de compte de sa gestion de l'entreprise individuelle dénommée « GROUPE ODOMNINGAH COTE D'IVOIRE » ;

Aux termes 1993 du code civil : « *Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.* » ;

Il s'induit de cette disposition que le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit ;

Il s'ensuit que la reddition de compte constitue un outil à la disposition du mandant aux fins d'obtenir des informations concernant l'activité de son mandataire ;

En l'espèce, il est constant que les parties entretiennent des relations d'affaire aux termes desquelles le demandeur a donné procuration au défendeur à l'effet de gérer son entreprise

individuelle dénommée « GROUPE ODOMNMINGAH COTE D'IVOIRE » et d'être le seul signataire du compte de ladite entreprise logé dans les livres de La Société ECOBANK ;

Il est établi comme ressortant de l'ensemble des pièces du dossier que celui-ci n'a daigné rendre compte de sa gestion à son mandant ;

Le défendeur fait valoir que le 29 Juillet 2017, les parties se sont retrouvées sur convocation de la grande famille et que cette affaire a été définitivement tranchée par la remise symbolique de la somme de 500.000 FCFA au défendeur de sorte que ladite affaire est définitivement tranchée conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil ;

Toutefois, de l'examen du procès-verbal produit au dossier, il en ressort que « (SIC !) le 29 Juillet 2017, s'est tenu une réunion familiale dans la cours du chef de famille N'DJA DEDOU DIEU DONNE à ABOUDE-MANDEKE suite à un différend entre DJOMO OLLOYE et OLLOYE DJOMO » ;

Il s'en induit que litige sanctionné par le procès-verbal allégué ne concerne guère, jusqu'à preuve contraire, Monsieur KADJA BERTRAND et n'est relatif qu'à la gestion du compte du demandeur alors que la présente action est, par ailleurs relative à la gestion de l'entreprise individuelle dénommée « GROUPE ODOMNMINGAH COTE D'IVOIRE » ;

Un tel procès-verbal ne saurait avoir pour effet de trancher la présente contestation ;

Dans ces conditions, Monsieur KADJA BERTRAND, mandataire de Monsieur DJOMO OLLOYE, a l'obligation de rendre compte à ce dernier ;

Dès lors, il y a lieu de lui faire obligation de rendre compte de sa gestion de l'entreprise individuelle dénommée « GROUPE ODOMNMINGAH COTE D'IVOIRE » et du compte de ladite entreprise logé dans les livres de la Société ECOBANK ;

Sur les demandes aux fins de paiement sollicitées

Le demandeur sollicite que Monsieur KADJA BERTRAND soit condamné à lui payer les sommes qui seraient dues par lui au terme de la reddition de comptes ainsi qu'au paiement de la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Toutefois, il n'est pas contesté que les présentes demandes dépendent des résultats de la reddition de compte qui n'a pas encore été effectuée ;

Dans ces conditions, les présentes demandes sont prématurées alors et surtout que le demandeur ne peut préjuger de l'issue de cette reddition de compte ;

Dès lors, il y a lieu de le débouter en l'état de ce chef de demande, parce que mal fondé ;

Sur l'exécution provisoire

Les conditions des articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative n'étant pas réunies, il y a lieu de dire qu'il n'y pas lieu à exécution provisoire de la présente décision et de débouter le demandeur du chef de cette demande ;

Sur les dépens

Monsieur KADJA BERTRAND succombant, il y a lieu de mettre les entiers dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit Monsieur DJOMO OLLOYE en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Fait injonction à Monsieur KADJA BERTRAND de rendre compte à Monsieur DJOMO OLLOYE de sa gestion de l'entreprise individuelle dénommée « GROUPE ODOMNINGAH COTE D'IVOIRE » et de celle du compte de ladite entreprise logé dans les livres de la Société ECOBANK ;

Déboute en l'état Monsieur DJOMO OLLOYE du surplus de ses prétentions ;

Condamne le défendeur aux entiers dépens de l'instance.

N° Qd: 00 282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

L. 02 JAN 2019
REGISTRE A, J. Vol. 45 F° 57
N° 1054 Bord 396 1 42

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmatif

